91299

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTROLE TECHNIQUE

N° D'IMPRIMÉ C64116390

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
CV VLTP	31/01/2025	25087753

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

30/01/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S076C193

(9) RAISON SOCIALE : SARL LFM CONTROLE

(3) COORDONNÉES : 6-8 RUE DE TANGER
76000 ROUEN
Tél : 0235030410 - Fax : 0235724531

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 027F1070

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
CE-197-RK (F)	04/08/2015	30/04/2012

Marque	Désignation commerciale
FIAT	MODULIS CITY 9

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
ZFA25000002164807	N1	VASP

Type/CNIT	Énergie
250DPAFCEY1 MOD	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

488807

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° :25087749 DATE : 31/01/2025

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE : S076C193

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique.

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 18/04/2019 : 364949 km / 07/07/2020 : 390455 km / 04/09/2020 : 390475 km / 04/10/2021 : 423910 km / 04/10/2022 : 447334 km / 18/10/2022 : 447357 km / 20/09/2023 : 467677 km / 21/09/2023 : 467678 km / 19/08/2024 : 488796 km / 31/01/2025 : 488806 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Forces verticales :	1435 daN			1130 daN
Frein de service				
Forces de freinage :	484 daN	515 daN	304 daN	296 daN
Déséquilibre (<20%) :	7 %		3 %	
Forces de freinage (efficacité) :	484 daN	515 daN	304 daN	296 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 62 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 18 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.